

**DECRET N° 2014-527 DU 15 SEPTEMBRE
PORTANT CREATION DU CONSEIL NATIONAL
DES SPORTS, EN ABREGE CNAS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de la Promotion de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;
- Vu** le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret a pour objet la création du Conseil National des Sports, en abrégé CNAS.

Article 2 : Le CNAS est un organe consultatif de conciliation, de médiation, de propositions et d'avis du sport ivoirien, placé sous la tutelle du Ministre chargé des Sports.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le CNAS est chargé :

- de donner des avis motivés sur les questions relatives au sport et aux activités physiques ;
- d'apporter son concours à l'évolution des politiques publiques dans le domaine du sport ;
- de donner son avis sur le développement du sport et des activités physiques ;
- de proposer des solutions aux problèmes de promotion, de vulgarisation et de professionnalisation du sport ;
- de faire des suggestions susceptibles d'accroître les rendements et performances des représentants de la Côte d'Ivoire dans les compétitions internationales ;
- de contribuer à la gestion et au règlement des conflits au sein des fédérations sportives ;
- de connaître de toutes questions à lui soumises par le Ministre chargé des Sports.

Article 4 : Le CNAS donne un avis avant décision du Ministre chargé des Sports, sur :

- tout projet de politique nationale du sport ;
- le choix et le statut des disciplines sportives de haut niveau prioritaires et sur le statut des disciplines sportives de loisir ;
- le retrait de l'agrément aux fédérations et associations sportives ;
- la reconnaissance des sportifs de haut niveau, d'espoirs sportifs et de partenaires d'entraînement ;
- l'éligibilité des fédérations sportives agréées au financement public ;
- toute proposition d'attribution de bourses d'études aux athlètes et aux encadreurs ;
- tout avant-projet de loi ou tout projet de texte réglementaire relatif au sport ;

- les différends entre les acteurs du sport.

Article 5 : Le CNAS établit, chaque année, au plus tard avant la fin du premier trimestre, un rapport d'évaluation de la politique sportive menée et des performances sportives réalisées par les sportifs ivoiriens au cours de l'année civile écoulée.

Le rapport du CNAS est transmis au Ministre chargé des Sports.

Article 6 : Le CNAS dresse, chaque année, la liste des fédérations sportives éligibles aux subventions publiques, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 7 : Le CNAS comprend :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministère en charge des Sports ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère en charge du Budget ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Education ;
- un représentant du Ministère en charge de la Femme ;
- un représentant du Comité National Olympique ;
- un représentant du mouvement sportif scolaire et universitaire ;
- un représentant de la presse sportive ;
- un représentant des fédérations non olympiques ;
- un représentant des athlètes de haut niveau ;
- un représentant de la Société civile ;
- un représentant du Comité National de la Lutte antidopage ;
- un représentant du secteur privé.

Les membres du CNAS sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des autorités dont ils relèvent, en fonction de leurs compétences particulières ou de l'intérêt qu'ils portent aux problèmes du sport, pour une durée de quatre ans. Ils élisent en leur sein un Président et deux Vice-présidents.

Article 8 : En cas de vacance d'un siège par démission, révocation, empêchement absolu ou décès d'un membre, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 9 : Les fonctions de membre du CNAS sont gratuites.
Toutefois, elles peuvent donner lieu à des indemnités de sessions inscrites au budget du Ministère en charge des Sports.

Article 10 : Pour l'accomplissement de ses missions, le CNAS est assisté d'un Secrétaire Général nommé par arrêté du Ministre chargé des Sports. Il est choisi parmi les Directeurs d'Administration Centrale du Ministère en charge des Sports.

Article 11 : Le Secrétaire Général est chargé :

- d'assurer l'administration et la coordination de l'ensemble des activités du CNAS ;
- de préparer les réunions du CNAS, d'en assurer le Secrétariat et de tenir les registres des procès-verbaux ;
- de veiller à la mise en œuvre et au suivi des délibérations du CNAS.

Article 12 : le CNAS peut recourir à l'expertise de toutes personnes-ressources et structures susceptibles de l'aider dans sa mission.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 13 : Le CNAS établit un règlement intérieur. Il exerce ses pouvoirs dans le respect des textes réglementaires.

Article 14 : Le CNAS se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président, qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Article 15 : Le CNAS peut être saisi à tout moment par le Ministre chargé des Sports ou le mouvement sportif sur toute problématique d'intérêt sportif.

Article 16 : Le CNAS peut se saisir d'office de toute question présentant un intérêt majeur pour le sport.

Les modalités de cette saisine sont prévues par le règlement intérieur.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 17: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 80-1301 du 12 décembre 1980 portant création d'un Conseil National des Sports.

Article 18 : Le Ministre de la Promotion de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Daoukro, le 15 septembre 2014

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



ausa"
Sansan KAMBILE
Magistrat

N° 1400525